

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Löwel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 novembre 1832.

*En matière d'expertise, la sommation par acte d'avoué à avoué, exigée par l'art. 315 du Code de procédure, pour indiquer aux parties le jour et l'heure où les experts doivent opérer, ne peut-elle pas être suppléée par une sommation à personne ou domicile? (Rés. aff.) (1)*

Le sieur de Lattier avait été sommé, par exploit à personne et domicile, d'assister aux opérations d'une expertise dans laquelle il était intéressé.

Le sieur de Lattier ne comparut pas. Les experts dressèrent leur rapport et le déposèrent.

Le sieur de Lattier critiqua l'expertise en ce qu'elle avait été faite hors sa présence et sans qu'il eût été légalement appelé. Il prétendait qu'au lieu d'une sommation à personne ou domicile, on aurait dû, aux termes de l'art. 315 du Code de procédure, lui faire une sommation par acte d'avoué à avoué.

Jugement qui homologue le rapport des experts, et repousse le moyen de nullité.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Grenoble, du 15 août 1829, par les motifs ci-après :

Attendu que le sieur de Lattier a été sommé, par acte significatif à sa personne, de se trouver aux opérations des experts, et à en la possibilité de s'y trouver;

Attendu que si l'art. 315 du Code de procédure dispose que, en cas d'absence des parties à la prestation de serment des experts, il leur sera fait sommation par acte d'avoué à avoué, à l'effet de faire connaître le jour et l'heure des opérations desdits experts, cette disposition ne s'oppose nullement à ce que cette sommation soit faite aux parties elles-mêmes, en vertu du principe général consacré par l'art. 68 du même Code.

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation de l'art. 315 du Code de procédure civile, et la fausse application de l'art. 68.

L'art. 315, disait-on, exige une sommation par acte d'avoué à avoué, et non un exploit significatif à domicile. En décidant que l'un est l'équivalent de l'autre, la Cour a substitué un mode de procédure à celui qui est indiqué par la loi, et par là se trouve justifié le moyen ci-dessus;

2<sup>e</sup> Violation en outre de l'art. 1055 du Code de procédure civile, en ce que les délais à raison des distances n'avaient pas été observés dans la sommation.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, attendu que la citation prescrite par l'art. 315 du Code de procédure a été suppléée par une sommation faite au demandeur, parlant à sa personne, et qu'ainsi il n'a pu prétexter cause d'ignorance;

Sur le deuxième moyen, attendu que ce moyen n'ayant pas été invoqué devant la Cour royale, ne peut être présenté devant la Cour de cassation; que d'ailleurs il serait repoussé par la disposition de l'arrêt où il est dit que le demandeur a eu la possibilité de se présenter.

(M. Jaubert, rapp. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 19 novembre.

(Présidence de M. Dunoyer.)

*La femme mariée en pays de droit écrit, avant la promulgation du Code civil, a-t-elle pu, depuis cette promulgation, s'obliger sans autorisation de son mari ou de justice? (Rés. nég.)*

Le 6 octobre 1814, la dame Debelle, mariée sous l'empire du droit écrit, a souscrit au profit du sieur Piot d'Anneville, un billet à ordre de 8,506 fr., payable le 11 janvier lors prochain.

Le billet n'ayant pas été payé à l'échéance, des poursuites furent dirigées contre la dame Debelle, qui en demanda la nullité pour le motif qu'elle n'avait pas été autorisée à le souscrire.

Le 8 janvier 1829, la Cour de Grenoble condamna la dame Debelle au paiement du billet par les motifs suivants :

Attendu que Tournus, lieu où a été passé le contrat de mariage du 15 frimaire an III, entre les époux Debelle, faisant partie du Mâconnais, était régi par les lois en vigueur dans les pays de droit écrit;

Attendu qu'il est expressément stipulé dans ledit contrat de

mariage, que la veuve Bureteau, mère de l'épouse, s'oblige de lui payer la somme de 50,000 fr., et à lui compter jusqu'à parfait paiement la rente de 2500 fr. pour intérêt, entendant les parties que la constitution ainsi faite à ladite future épouse sorte toute sa force à titre de paraphernal; en conséquence que la future ait et conserve la jouissance, régie et administration seule et entière de tous lesdits biens, tant présents qu'à venir; qu'une stipulation aussi expresse n'a pu être changée ni modifiée par aucune loi postérieure, et que l'art. 1570 du Code civil, qui assujétit la femme à obtenir l'autorisation de son mari pour aliéner ses biens paraphernaux, ne peut avoir d'effet rétroactif sur un contrat antérieur à la publication du Code civil, où il est positivement énoncé que la femme pourra agir seule, et conséquemment sans le concours de son mari pour la régie de ses biens.

M<sup>me</sup> Debelle s'est pourvue en cassation, et a obtenu le 5 janvier dernier un arrêt par défaut, dont la Gazette des Tribunaux du 4 janvier a rendu compte.

Le sieur Piot d'Anneville a formé opposition, et la cause a été de nouveau plaidée à cette audience.

M<sup>e</sup> Petit Desgatinés, dans l'intérêt de la dame Debelle, a dit en substance :

« Il a toujours été reconnu que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, tenant essentiellement à l'ordre public, frappent celles à l'égard desquelles disposent ces nouvelles lois, pour tous les actes qui viennent à se passer sous leur empire, encore bien que ces lois nouvelles vinssent modifier l'état ou la capacité dont elles jouissaient sous l'ancienne loi.

» Les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes sont des status personnels, et le propre de ces status est d'être modifiés soit par le changement de domicile, soit par celui de la législation.

» Or, la nécessité de l'autorisation est un statut personnel qui change avec la loi; ces principes, constants sous l'ancienne jurisprudence, ne le sont pas moins sous la nouvelle, et la Cour de Grenoble les a violés.

M<sup>e</sup> Gayet a soutenu le système de l'arrêt attaqué. Il a combattu l'argument que la faculté de disposer, sans l'autorisation du mari, étant une capacité que la loi avait donnée à la femme, la loi avait pu la lui enlever, parce que les capacités, tenant à l'ordre public, sont sans cesse à la disposition du législateur, qui peut les étendre ou les restreindre à sa volonté. Il a dit que cela était vrai, tant que la capacité n'avait pas été l'objet d'un contrat; mais que lorsqu'elle était entrée comme condition dans un contrat de mariage, ainsi que le fait était constant dans l'espèce, détruire cette capacité contractuelle par une disposition législative ultérieure, c'était évidemment rétroagir et s'élever contre le principe non moins sacré de l'inviolabilité des conventions matrimoniales.

Il a soutenu, au surplus, que faire dériver l'autorisation maritale d'un principe d'ordre public était une erreur; que s'il en était ainsi, on ne concevrait pas pourquoi, dans les différens cas prévus par les art. 220, 1449, 1536 et 1576 du Code civil, la femme pourrait contracter sans l'autorisation de son mari, l'ordre public, la bienséance dont on parlait, étant tout aussi intéressés à ce que le mari assiste sa femme dans ces cas divers que dans les autres; que s'il en était ainsi, il faudrait admettre que la nullité pourrait être invoquée par tous ceux qui y auraient intérêt, ainsi que cela se pratiquait autrefois dans les provinces où ce motif était donné à l'autorisation maritale, tandis que d'après le Code civil (art. 220) la nullité ne peut être invoquée que par le mari, la femme et leurs héritiers; preuve sans réplique, disaient les auteurs, dans les provinces où la nullité à cet égard n'était déjà que relative, que le principe de l'autorisation maritale n'est que dans l'intérêt de la femme et du mari; qu'enfin s'il ne s'agit là que d'intérêts privés, il est bien incontestable que la loi nouvelle n'avait pu rétroagir sur les mariages passés avant sa promulgation; il a invoqué sur ce point le discours de l'orateur du tribunal, qui avait dit formellement en effet que le Code civil n'aurait lieu qu'à l'égard des mariages futurs, justice si évidente que les décrets publiés pour la réunion à la France des provinces illyriennes et autrichiennes, en contenaient une disposition expresse.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a persisté dans sa précédente décision, par les motifs y énoncés et que voici :

Vu les art. 217 et 1576; attendu que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes sont des status d'ordre public; qu'elles régissent par suite, leur état, et leur capacité du moment de leur publication;

Attendu que les art. 217 et 1576 ont ce caractère; attendu qu'il en résulte que la femme mariée ne peut s'obliger pour autre cause que l'administration et la régie de ses biens même paraphernaux, sans y avoir été autorisée par son mari ou par justice; que cependant, et sous le prétexte que la dame Debelle avait été mariée en pays de droit écrit, avant la promulgation du Code civil, la Cour royale de Grenoble a jugé que cette dame avait pu, depuis la mise en activité de ce Code, comme elle l'aurait pu antérieurement, s'obliger sans y avoir

été autorisée par son mari; qu'il ne résulte pas des considérations de l'arrêt attaqué que le billet souscrit par la réclamante n'aurait eu pour objet que l'administration et la régie de ses biens; que la Cour royale de Grenoble n'a pu le juger ainsi sans violer ouvertement les articles cités du Code civil; Casse.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SÉQUIER FILS. — Audience du 14 novembre.

Cris séditieux.

Après cet homme que nous voyions tout-à-l'heure assis sur le banc des accusés, poursuivi par la vindicte publique pour tentative d'assassinat, et qui, grâce au talent de son défenseur (M<sup>e</sup> Delangle, du barreau de Paris), vient d'être mis en liberté, quels sont ces neuf accusés qui remplissent le banc? Si l'on doit juger de leur crime par leur physionomie, sans doute il n'est pas grave; car moi, qui suis un habitué de la Cour d'assises, qui connais tous les procès et tous les accusés jugés depuis dix ans; qui me plais à en parler à chacun et partout, à citer, analyser, discuter les accusations, les réquisitoires de MM. les gens du Roi, et les défenses des avocats, avec la même persévérance et la même exactitude au moins que tous ces braves jurés de la campagne, alors qu'ils rentrent dans leur famille tout étourdis encore des éloges pompeux adressés tour à tour à leur justice, à leur indulgence et à leur humanité, je ne trouve pas en eux ces figures altérées, où se voient tristement empreints les remords du criminel, première et redoutable vengeance de la justice, les anxiétés d'un jugement qui les menace, ni l'insolente audace d'un misérable flétri à toujours par l'enseignement mutuel des bagues et des maisons de détention, ni les ennuis d'une longue captivité, préliminaire obligé de la mise en accusation.

Non, ils sont tranquilles; quelques-uns même ont sur les lèvres un sourire qui n'est pas celui de l'effronterie; les autres, tout honteux de la place réservée que les gendarmes leur assignent, osent à peine lever les yeux; plusieurs aussi versent des larmes.

M. le président les engage à être attentifs à ce qu'ils vont entendre, et leur annonce que l'on va lire l'acte d'accusation dressé contre eux. Le ton de bienveillance avec lequel il parle paraît les rassurer quelque peu.

Quelle est donc cette accusation? Écoutez la voix dolente et monotone du greffier.

C'était le 27 mai dernier; il y avait dans la commune de Montigny-Lencoup, séance du conseil de discipline de la garde nationale, Tribunal paternel où les pères donnent trop souvent peut-être à leurs enfans, les condamnations à l'emprisonnement. Beaucoup y étaient cités, c'est-à-dire qu'il y avait mécontentement général.

La cause des citations était un refus presque unanime des gardes nationaux à se rendre aux exercices. Or, parmi eux se trouvait un docteur, un homme à qui parvient et qui sait lire, le Journal officiel des gardes nationales de France; un raisonneur enfin, c'est-à-dire un mauvais soldat. Il avait lu que M. le ministre de l'intérieur engageait les chefs de corps à suspendre les exercices pendant le règne si funeste du choléra: *Soyez tranquilles*, disait-il donc à ses camarades; *n'allez pas au conseil, j'ai les bras longs*, et il montrait à tous le recueil précieux où se trouvait l'instruction qui l'inspirait si mal.

L'accusation a prétendu que pour exciter le tumulte il avait crié: *J'ai des bras dans mes manches*.

Un autre, à côté de lui, cherchait aussi à faire déguerpir le Conseil, et, à défaut de citations de lois ou ordonnances ministérielles pour exciter ses camarades, il promettait et répandait le vin à discrétion. *Dis des sottises au capitaine tant qu'il en pourra porter*, s'écriait-il à l'un d'eux, *je te paierai un litre*; celui-ci de crier à tue-tête, tant et si fort et si bien, que le Conseil, au milieu du tapage qu'il ne pouvait comprimer, fut forcé de faire sa retraite.

Donnons ici de justes éloges à M. le chef de bataillon Delarue. Il pouvait employer la force; il a su apprécier ce que les circonstances exigeaient de sa sagesse. Il a prévenu heureusement de graves désordres qui auraient pu survenir dans un moment d'irritation.

On pense bien qu'une pareille victoire devait être l'objet de vives réjouissances. Aussi que de libations, que de santés on s'est échangé! On a bu même au Conseil de

(1) Voir un arrêt du 21 novembre 1829, qui a jugé une question analogue. (DALLOZ, t. 1821, p. 312.)



discipline. Tel est le caractère français : plus de haine après la victoire.

Celui qui avait promis du vin a fait plus qu'il n'avait promis. Tu as bien gagné deux ou trois litres de plus, disait-il à l'autre ; viens que je te les paie. Il en faut des hommes comme moi pour vous faire gagner votre procès.

Le vin coulait en abondance, et les litres se succédaient aux dépens tout à la fois de l'argent et de la raison des tapageurs. L'un d'eux aperçoit sur la casquette d'uniforme de son voisin la cocarde tricolore. Elle lui rappelle sa citation au Conseil de discipline, son capitaine qu'il a maudit le matin, et qu'ensuite il a chassé du Conseil. Elle sera aussi l'objet de sa colère ; il l'arrache donc, et la jette sous la table. Encore un grief pour l'accusation.

Ce n'est pas tout. Le soir arrive ; on revient chacun chez soi, en troupe et en chantant.

A l'entrée d'un village, on trouve un citoyen auquel l'opinion reproche de n'être pas franchement partisan du gouvernement actuel. On l'entoure. Bien grande est sa frayeur ! Que veut-on de lui ? Qu'il crie : *Vive le général Lafayette!* Il ne se le fait pas répéter, et tous, de concert : *Vive le général Lafayette!*

On poursuit la route, et (voyez les effets du vin !) ces mêmes gens qui prononçaient tout à l'heure un cri si national, lui substituent celui de *vive la duchesse de Berri!*

Alors propos séditions.

Le ministre public les a repoussés, et a soutenu seulement le chef d'accusation de provocation et de concours à la désobéissance aux lois. En effet, comment voir des propos séditions là où l'on crie tour à tour *vive Lafayette* et *vive la duchesse de Berri*, où les auteurs de ces cris sont, comme le disait si spirituellement M. Turbat, procureur du Roi, de pauvres villageois dont l'ignorance est telle, qu'ils savent à peine balbutier le nom de nos institutions. *Vive Lafayette*, dont la vieille épée s'est rajeunie au soleil de juillet pour défendre nos libertés et maintenir chez nous l'ordre public ; *vive Lafayette*, dont le nom est dans l'univers entier un drapeau redoutable aux ennemis de nos institutions, et *vive la duchesse de Berri*, qui nous rappelle la Vendée fumante encore du sang de nos concitoyens... ; ces deux noms ne peuvent trouver place dans la même bouche, ou celui qui les prononce ne les comprend pas ; c'est de lui que l'on peut dire encore qu'il ne sait pas balbutier le nom de nos institutions.

Les défenseurs des accusés, M<sup>es</sup> Clément, Jacob et Bos, ont fait valoir avec avantage toutes les circonstances et considérations qui atténuent si fort les faits reprochés à leurs clients, et leurs plaidoiries, écoutées avec intérêt, ont obtenu le succès que la cause pouvait faire espérer.

M. le président a rappelé exactement dans son résumé, toutes les circonstances du procès. Il a montré, dans cette affaire, comme dans toutes celles de la session, un désir dominant d'instruire à décharge, une bienveillance bien louable en même temps que bien rare pour les accusés, qui dans ces moments terribles, ont tant besoin d'indulgence et d'encouragement. Nous inscrivons cette mention avec plaisir, parce que ces exemples sont bons à citer. Quand la justice a de pareils organes, ses décisions en reçoivent une force morale dont il serait à désirer de les voir toujours empreintes.

Quatre des accusés ont été acquittés complètement, et l'on a condamné les cinq autres soit à cinq jours, trois jours ou vingt-quatre heures de prison.

Ce procès faisait naître dans l'esprit des auditeurs une réflexion que nous devons consigner. Les neuf prévenus s'excusaient de leur mauvaise humeur contre le Conseil de discipline, en disant que le service pour lequel ils avaient été commandés, était à la fois inutile et trop onéreux pour eux. Sans doute ils ont eu tort ; un garde national, commandé pour un service public doit, avant tout, obéir, sauf à réclamer ensuite. Cependant, il y a dans ce refus des habitants de cette commune de faire le service, dans cette improbation *moins de l'ordre en lui-même que de son inopportunité*, autre chose qu'une mauvaise volonté des gardes nationaux ; il y a un avertissement pour l'autorité.

La garde nationale ne nous semble devoir être soumise qu'aux services d'ordre et de sûreté que les circonstances exigent. Il est donc dans son essence de paraître, et en quelque sorte de s'éteindre avec elles. Au premier signal du danger, elle est sur pied. On peut compter sur elle, surtout dans ce département (Seine-et-Marne) ; l'expérience le prouve. Le lendemain les citoyens reprennent leurs habitudes civiles et leurs travaux.

Il faut donc, lorsque les temps et les populations sont calmes, que l'autorité soit en garde contre la manie de certaines gens, pour les exercices militaires à imposer à la garde nationale ; il faut qu'un maire ou un commandant soient avertis du temps et des sacrifices des citoyens.

Ainsi, par exemple, et pour rentrer dans les moyens de défense des accusés, pourquoi, disaient-ils, ces exercices, ces revues, ces gardes montées le jour ; c'est un impôt pour nous, et l'impôt le plus onéreux ; car notre temps, c'est notre seul moyen d'existence, c'est le pain de nos familles ; lorsque nous ne travaillons pas, elles jeûnent. Ah ! si les dangers apparaissaient, si la patrie avait besoin de nos bras, rassurez-vous ; nous qui refusions hier d'aller à la revue, ou de monter inutilement la garde le jour, nous serions les premiers à l'appel. Mais en paix, laissez-nous pendant le jour à nos travaux, et ne nous demandez au moins que pour monter la garde pendant la nuit.

Ce qu'ils disaient pour leur défense personnelle, beaucoup le disent, dans l'intérêt de la garde nationale elle-même, que dans beaucoup de localités on fatigue et l'on dégoûte par des exigences inopportunes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Voici de nouveaux détails que nous recevons sur la duchesse de Berri :

« Retirée aux environs de Nantes, M<sup>me</sup> de Berri lisait les journaux, et, dans l'intimité de ses conversations avec des personnes qu'elle admettait, elle riait des préparatifs qu'on faisait au château de Blaye, pensant bien que c'était une habitation qu'on lui destinait, mais sûre que le gouvernement ne parviendrait point à l'arrêter. « Si personne ne me trahit, a-t-elle dit quelquefois, je ne serai jamais prise. » Elle ne se montrait qu'aux personnes en qui elle avait une confiance absolue ; son dénonciateur fut de ce nombre. M. Joly l'avait gagnée, et vous savez le reste. Au surplus, le choix que le gouvernement avait fait de M. Joly pour cette mission, était assez habile ; cet officier de police pouvait connaître mieux qu'un autre les rapports de la duchesse de Berri avec une partie de la population, parce que, dans un autre temps, quand M<sup>me</sup> de Berri avait fait une tournée dans l'ouest, il avait été attaché à sa personne à titre de sûreté. Ce souvenir n'a pas échappé à la duchesse, qui l'a rappelé ironiquement à M. Joly. Elle a aussi fait la même malice au général Janin, qui avait ouvert un bal avec elle autrefois, et s'était déclaré son chevalier.

» Dans la cachette de la maison où elle a été trouvée, M<sup>me</sup> de Berri, fatiguée d'être sur ses jambes depuis plusieurs heures, finit par s'endormir. Le sommeil lui est si facile, que (M<sup>me</sup> de Kersabiec l'a raconté à bord de la *Capricieuse*) étant arrivée sur le point de la côte d'Italie, où elle avait donné rendez-vous au canot du *Carlo-Alberto*, trois heures avant son embarcation, elle s'enveloppa dans un manteau, se coucha dans un trou de sable du rivage, et dormit jusqu'à ce qu'on vint la prévenir que le canot était à ses ordres. Une autre fois, en Vendée, poursuivie par des soldats qui étaient au moment de la prendre, et obligée de s'enfouer dans un bois marécageux pour laisser passer la colonne mobile, elle faillit succomber au sommeil, mais elle sortit de cette cache humide pour aller demander un asile dans une ferme. Là, elle se coucha dans une étable, et s'endormit comme si elle avait été dans son ancien lit de l'Elisée-Bourbon. Elle ne fut réveillée que par le souffle et la chaude haleine d'un bœuf, qui vint flairer sa cachette pour reconnaître le nouveau compagnon de gîte qu'on lui avait donné.

» Tous les officiers de la *Capricieuse* ont eu pour la princesse prisonnière les égards, les soins qu'à bord des bâtiments de guerre français les femmes sont toujours sûres de trouver, surtout quand elles sont malheureuses. Aussi a-t-elle remercié beaucoup l'état-major du brick de la délicatesse et de l'obligeance de ses procédés. Quant à l'équipage, elle lui a fait des largesses : elle a donné 1000 fr. aux matelots, 80 fr. au cuisinier, et 40 fr. aux mousses de la chambre qui ont aidé à servir elle, M<sup>me</sup> de Kersabiec et M. de Ménars. Quelqu'un lui ayant fait observer que, dans sa position, d'aussi fortes sommes devaient peut-être être plus ménagées, la duchesse répondit : « Mon Dieu, l'argent ne me manquera pas si j'en veux ; la veille de mon départ de Nantes, un particulier décoré m'a offert 200,000 fr. et ses deux filles pour me servir dans ma prison. »

» M. de Ménars est, des trois captifs, celui à qui cette destinée de peines et de tourmens paraît avoir pesé le plus. Il est vrai qu'il est fort âgé, et que sa santé n'est pas bien bonne. Un soir, qu'à bord de la *Capricieuse*, l'officier chargé de la police du navire, était venu, selon sa coutume, apporter un verre d'eau sucrée à M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, M. de Ménars lui demanda la même obligeance, en se plaignant d'une soif ardente qui le dévorait. « Ce diner m'a mis le feu au corps, lui disait le vieux gentilhomme. — Non, M. le comte, lui répondit la duchesse, ce n'est pas le diner ; mais on nous a chauffés si fort dans cette cheminée, qu'il peut bien nous en rester un peu d'altération pour long-temps. »

— La session extraordinaire du Loiret s'ouvrira le 17 décembre prochain, et durera quinze jours ; elle ne suffira pas pour terminer l'expédition de toutes les causes de chouannerie, il en reste encore une vingtaine renvoyées par la Cour de cassation, et pour le jugement desquelles il y aura une session ordinaire en janvier, une en février et une en mars prochain.

Neuf procès politiques seront portés à la prochaine session.

Joseph Bodinier, journaliste, accusé d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, sera jugé le 17.

René Rageot, Joseph Davoudet, Jean Moreau, et autres accusés de complot et de plusieurs attentats, seront jugés aux audiences des 18 et 19.

Celles des 20, 21, 22 et 23 seront consacrées à l'examen des causes de MM. de Beauchamp, Bourdin et autres ; MM. Beauchamp doivent être défendus par M<sup>e</sup> Janvier d'Angers.

Le lundi 24 sera employé au jugement du géant du journal l'*Orléanais*, prévenu de quatre délits politiques. Le même jour sera appelée la cause d'Hippolyte Jaluzot, prévenu d'offense envers la personne du Roi.

M. Roujou, accusé de participation à un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, comparaitra le 25. Il sera défendu aussi par M<sup>e</sup> Janvier.

Louis Menard père et fils, et Urbain Husset, dit *Brise-Bleu*, comparaitront le 25. Cette affaire durera deux jours.

La session sera terminée par la cause de MM. Robillard et quarante-cinq autres, accusés de complot, d'attentat et d'avoir fait partie des bandes de chouans du département de la Sarthe. Cette cause, dans laquelle doit

également plaider M<sup>e</sup> Janvier, durera quatre jours au moins.

Indépendamment de M<sup>e</sup> Janvier, on attend plusieurs avocats de Blois, du Mans, de la Flèche. Il y aura aussi des débats qui piqueront vivement la curiosité publique ; de ce nombre seront celui de M. de Lataille, conseiller démissionnaire depuis juillet 1850, et celui de M. Daudier, ex-secrétaire de l'ex-préfet de police, M. Franchet ; ces deux messieurs se sont fait inscrire sur le tableau des avocats exprès pour prêter aux détenus politiques le secours de leur éloquence. M<sup>e</sup> Desportes, avocat général révoqué depuis 1850, est aussi chargé de plusieurs causes. On est curieux de comparer leur langage d'aujourd'hui comme avocats, avec celui qu'ils eurent autrefois, M. de Lataille, comme président d'assises, MM. Desportes et Daudier, comme agens du ministère public, et de la police légitimiste.

— La session des assises des Deux-Sèvres vient de se terminer, sous la présidence de M. Macaire, récemment nommé président de chambre à la Cour royale de Poitiers, et qui est connu par la loyauté et l'impartialité qu'il apporte constamment dans la direction des débats.

Une seule affaire a fixé l'attention publique. Cinq réfractaires avaient été amenés sur les bancs : le ministère public avait abandonné l'accusation relative à deux d'entre eux ; mais des dépositions accablantes s'élevaient contre les trois autres.

Rochard était accusé d'avoir assassiné, d'un coup de feu tiré presque à bout portant, M. Fleurisson, propriétaire patriote du Bocage, maintenant réfugié à Moncontour avec sa famille. La victime déclarait le reconnaître positivement, en montrant son bras mutilé par les balles des chouans. Son épouse, son fils, faisaient la même déclaration.

Croizé, Coigny, anciens réfractaires, souvent désignés dans les rapports de l'autorité, étaient accusés d'avoir fait partie des bandes armées qui, depuis si long-temps, ont porté l'épouvante et l'assassinat dans plusieurs communes des arrondissements de Parthenay et de Bressuire. Plusieurs témoins affirmaient les avoir reconnus au milieu des chouans armés ; ils détaillaient les brigandages qui avaient été commis. Un maître sabotier signalait Croizé comme celui qui lui avait coupé les cheveux.

Le ministère public a soutenu fortement l'accusation.

Cependant après une longue délibération les accusés ont été acquittés.

— L'abbé Ginestiere, domicilié à Nîmes avant la révolution de 1850, et depuis lors prédicateur ambulante, avait pris pour sujet de la péroraison d'un de ses sermons sur la *Charité chrétienne*, cette phrase qu'il répétait dix ou douze fois : *Soleil de juillet que nous as-tu valu ?* Et chaque fois la réponse n'était ni charitable ni flatteuse pour la révolution de 1850. Enfin l'abbé terminait en disant que *quand la justice et la paix régneraient en France, on renverserait le trône d'un moment que cette révolution a élevé*. Malheureusement pour lui un commissaire de police entra dans l'église Saint-Martin à Marseille, pendant qu'il débitait avec emphase toutes ces belles choses. Procès-verbal est dressé, et le prédicateur comparaitra le 15 novembre en Cour d'assises. Sur la réponse du jury, il a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— L'ordre des avocats à la Cour royale d'Aix a procédé à la composition du conseil de discipline. M. Crespo a été nommé bâtonnier à l'unanimité. MM. Bouteille, Bernard, Bouteuil, Sémérie, Perrin, Defougères, Moutte et Carles, ont été élus membres du conseil.

### PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Par ordonnance en date du 25 novembre, sont nommés :

Président du Tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Chambon, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Journet, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Gide, déjà juge audit siège, en remplacement de M. Chambon, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Briançon (Hautes-Alpes), M. Pons, ancien procureur du Roi près le siège de Grasse (Var), en remplacement de M. Imbert Desgranges, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mortain (Manche), M. Lentaigne, substitut du procureur du Roi près le siège d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Robert, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Vire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Domfront (Orne), M. Salles (Louis-Auguste-Amédée), avocat à Valogne, en remplacement de M. Dubourg, décédé ;

Juge-de-peace du canton d'Audun-le-Roman, arrondissement de Briey (Moselle), M. Lepine, ancien avocat à Rocroy, en remplacement de M. Rollin, nommé juge-de-peace du canton de Briey ;

Juge-de-peace du canton d'Arthez, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Dufourcq (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Paraige, décédé ;

Juge-de-peace du canton de Méréville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Florent-Louvet, propriétaire, en remplacement de M. Douay, démissionnaire ;

— Par ordonnance du Roi en date du 29 octobre dernier, M. Jean Jules Creuzant, avocat, ancien principal clerc de M<sup>es</sup> Darlu et Leguey, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Paillard, démissionnaire, successeur de M<sup>e</sup> Grandjean.

— Une question d'un grand intérêt pour les compagnies d'assurance contre l'incendie, a été plaidée le 22 novembre dernier à l'audience de la chambre des requêtes. On sait que la jurisprudence refuse aux compagnies d'assurance qui ont indemnisé le propriétaire d'une maison incendiée, le droit d'exercer par voie de subrogation légale, le recours que la loi accorde au propriétaire contre son locataire, lorsque l'incendie a commencé dans le logement de celui-ci. Mais, à défaut de cette subrogation légale, les compagnies d'assurance auxquelles le proprié-



taire assuré a déclaré par la police, céder en cas d'incendie tous ses droits contre les locataires, sont-elles autorisées à ne payer, dans le même cas, le montant du dommage, qu'autant que ce propriétaire consent à réitérer dans la quittance de paiement la déclaration de subrogation nécessaire, aux termes de l'art. 1250 du Code civil, pour que la subrogation soit complète et puisse avoir effet à l'égard des locataires? M<sup>e</sup> Moreau a soutenu l'affirmative dans l'intérêt de la compagnie du Phénix, demanderesse en cassation du Tribunal civil de Saint-Etienne, du 21 juin 1851, et la Cour, en admettant le pourvoi de la compagnie, s'est prononcée pour le système plaidé par l'avocat.

— M. Edouard Maillet aimait beaucoup les promenades à cheval. Il arrive un jour à l'entrée du pont de Neuilly, lorsque de l'autre côté du pont s'avancent en désordre un troupeau de porcs. Le jeune cavalier cherche à s'abriter derrière des poutres. Mais le bruit des animaux et la poussière étouffent le cheval, il se cabre, le cavalier perd la tête, le cheval est couronné. Il est rendu dans cet état au sieur Lépusé, loueur, qui fait aussitôt commettre un expert par M. le président. Le sieur Danoiseau, expert nommé, émet l'avis que le cheval valait 1200 fr. avant l'accident, et qu'il n'en vaut plus que 500. Le sieur Lépusé a assigné la mère d'Edouard Maillet, tant comme tutrice de son fils mineur, que comme civilement responsable, en paiement de 1200 fr. M<sup>e</sup> Bourgain s'est présenté pour la dame Maillet, et a soutenu que comme tutrice, sa cliente ne pouvait pas être condamnée, attendu que le mineur n'avait pas pu se lier par un contrat de louage; il a dit ensuite que la dame Maillet ne pouvait être responsable, puisque son fils, âgé de 20 ans, n'était pas comme un enfant de sept ans, placé sous sa surveillance immédiate, qu'elle ne l'avait pas autorisé à louer un cheval, et que conséquemment elle n'avait pas eu la possibilité d'empêcher l'accident.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a décidé que la dame Maillet n'était pas civilement responsable, mais attendu que le fait reproché au mineur Maillet constituait un quasi-délit, la mère comme tutrice a été condamnée à payer au sieur Lépusé la somme de 500 fr., à laquelle a été arbitrée la valeur du cheval.

— Dans la séance d'aujourd'hui le conseil de discipline de l'Ordre des avocats a voté par acclamation, et à l'unanimité, l'impression du discours de M. Parquin, bâtonnier, à 1500 exemplaires.

Sur la proposition de M. Parquin, le conseil de discipline a nommé une commission chargée de réunir les matériaux nécessaires à la rédaction d'un projet de loi ou de règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, lequel projet sera soumis ultérieurement à l'autorité. Cette commission est composée de MM. Archambault, Gairal, Lami, Caubert, Hennequin, Dupin jeune et Mollet; elle est présidée par M. Parquin, bâtonnier.

— Le 6 juin, la rue des Marmouzets fut le théâtre de désordres assez graves; les insurgés en étaient maîtres, et pour y construire des barricades, ils pénétrèrent de vive force dans le passage de la Madelaine, où ils s'emparèrent de planches et de matériaux destinés aux barricades. Le chef des insurgés était Louise Bretagne, décorée de juillet; elle les commandait et les animait.

Après la construction des barricades, Louise Bretagne dirigea les insurgés dans différentes rues, et, armée d'un pavé, elle frappait aux portes, et forçait les habitants à les laisser ouvertes, afin que les insurgés pussent trouver un refuge dans le cas où ils seraient repoussés. Tels sont les faits qui ont motivé la comparution de Louise Bretagne devant la 1<sup>re</sup> section des assises. Cette femme, âgée de 54 ans, marchande des quatre-saisons, a une énergie vraiment extraordinaire; sa parole est dure et brève. A tous les témoins qui confirment les faits de l'accusation, elle répond par une dénégation formelle. Quelques témoins cités à la requête de l'accusée, ont établi aussi qu'elle avait contribué à sauver des gardes nationaux. Un grand nombre d'insurgés se précipitaient sur deux gardes nationaux; elle se présente à eux et s'écrie qu'avant d'arriver à ces citoyens, il faudra lui arracher la vie, et ils furent sauvés.

Le dernier témoin déclare qu'il a vu la fille Bretagne portant seule un homme blessé, et qu'elle l'a conduit à l'Hôtel-Dieu.

Mais ces faits ne détruisaient pas l'accusation, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Tillancourt, la fille Bretagne, déclarée coupable de dégat et de pillage de propriétés mobilières, a été condamnée à 5 ans de prison.

Ensuite on a amené sur les bancs Mappert et Vigel, cordonniers, signalés par l'accusation, comme s'étant embusqués dans la rue de la Cordonnerie, et ayant fait feu sur la garde nationale.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Pistoye et Castian ont présenté la défense.

Les deux accusés ont été acquittés.

— Le nommé Fenelis, garçon droguiste, a comparu aujourd'hui devant les jurés de la 2<sup>e</sup> section, sous le poids d'une accusation de pillage d'armes et d'attentat. L'accusation lui reprochait d'avoir, le 5 juin dernier, désarmé un garde national à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement, et d'avoir renversé une baraque d'écrivain pour en former une barricade.

L'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Bousquet, a été acquitté.

— M. et M<sup>me</sup> Modeste habitent la cour des Coches; M. Bouillet, quoique à peine âgé de trente ans, est déjà deux fois veuf. M<sup>me</sup> Modeste est jolie et parle avec facilité; elle aime à redire les cancons de la cour des Coches. Or, un jour, ayant entendu bourdonner quelques propos sur M. Bouillet, elle répéta tout haut que M. Bouillet était un monstre qui avait fait mourir sa première femme, et avait assassiné la seconde. M. Bouillet, plus susceptible

que Beaumarchais, ne se contenta pas de dire : et il les a mangées; il porta plainte contre cette jeune dame, et aujourd'hui il demandait à MM. les juges de la 6<sup>e</sup> chambre une juste réparation de cette noire diffamation.

La prévenue, en agitant les franges de son châle : Ce n'est pas moi qui ai inventé ce propos; j'ai dit qu'on disait qu'un voisin l'avait dit.

M. le président : Mais c'est très mal, c'est même un délit que de rapporter des propos qui peuvent nuire à la considération de quelqu'un.

La prévenue : Pourquoi donc est-ce qu'il disait que mon mari n'y voyait pas plus long que son nez, qu'il était.....

Le plaignant, interrompant : Je n'ai rien dit de pareil; cela ne me regarde pas.

La prévenue : Vous avez voulu troubler la paix de notre ménage; c'est un fait; je devais être mécontente.

Le Tribunal, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de la dame Modeste, l'a condamnée à 25 fr. d'amende seulement.

— Une jeune et jolie dame était assise sur les bancs de la police correctionnelle. Quel était le délit qui l'y amenait? Un vol?... Oh! non : ce voile, ce cachemire, cette élégante et riche toilette ne permettent pas de le supposer. Serait-ce le délit d'injures, de voies de fait? Oh! non encore : la prévenue paraît si timide, si douce... hélas! trop douce, en vérité, si nous en croyons le mari de la jeune dame; trop douce, non pour lui, mais pour un jeune ami de la maison, qui est venu s'asseoir à côté de la prévenue.

Et bientôt nous avons appris que ce n'était pas la première fois que semblable plainte avait été portée contre elle. Déjà le mari avait livré la coupable aux Tribunaux; mais, la veille de l'audience, il avait pardonné et retiré sa plainte.

La clémence du mari ne lui profita guère; car, peu de jours après, il apprit que son infidèle était dans le cas de la récidive. Une nouvelle plainte fut donc encore portée, et un procès-verbal vint constater d'une manière non équivoque le cas de *criminal conversation*.

Les prévenus eux-mêmes furent forcés d'en convenir, et quoiqu'ils aient essayé à l'audience de rétracter leurs aveux, l'inexorable procès-verbal parlait en termes trop énergiques pour qu'on pût s'y méprendre.

M<sup>me</sup> Legaslois et M. Auguste Lallemand ont donc été condamnés chacun en trois mois d'emprisonnement.

M. Lallemand, en se retirant, serre affectueusement la main de la prévenue.

— A qui appartient donc cette jolie chienne levrette attachée près de la porte d'audience? demandaient quelques plaideurs qui se rendaient à la justice-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement.

Aussitôt les portes de l'audience sont ouvertes; après quelques causes insignifiantes, celle de Fortès est appelée (c'est le nom de la chienne). M. Thiellant, défenseur de M. Debenné, expose que vers la fin de septembre son client a perdu, ou que plutôt sa levrette lui a été volée. « Cette superbe bête, a-t-il ajouté, serait reconnue dans mille; sa belle robe grise imitant la perle, et ses quatre pattes blanches, sont plus d'indices qu'il n'en faut pour la signaler. Elle est âgée de trois ans, et répond au beau nom anglais de Fortès. Le détenteur, nous le connaissons, il se nomme Fournier, garçon marchand de vin, qui probablement l'a retenue en chartre privée pour l'empêcher de revenir chez son maître. Nous concluons à sa restitution, ou au paiement de 90 fr. pour tenir lieu de sa valeur. »

M. Guichard, juge-de-peace, a interpellé le sieur Fournier, qui n'a pas nié avoir cette chienne en sa possession. « Mais, a-t-il ajouté, vous n'êtes pas compétent pour juger la chose comme quoi.... D'ailleurs, je veux être jugé par le commissaire de police de la Rapée, à qui je demanderai 20 francs pour mes peines. »

Mais le juge a pensé qu'il était compétent tout seul, sans l'adjonction du commissaire de police, et faisant application de l'art. 2279 du Code, il a adjugé au demandeur ses conclusions, sous le mérite des offres par lui faites de payer 5 sous par jour pour frais de nourriture de l'animal à pattes blanches.

« J'en appellerai, s'écrie Fournier en colère. — Vous êtes libre, lui répond le juge, mais allez méditer votre acte d'appel un peu plus loin. »

— M. Périer, juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, vient de juger une cause dont les faits sont assez singuliers. Voici ce que nous ont révélé les débats.

M<sup>me</sup> Ancelle a une manie, c'est d'aimer les chats jusqu'à l'idolâtrie; aussi vient-elle plaider contre M. Joubert, son propriétaire, qui ne partage pas ses goûts favoris.

Laissons parler M<sup>me</sup> Ancelle : « En vérité, dit-elle, je ne comprends pas, M. le juge-de-peace, l'exigence de mon propriétaire : locataire de deux petites pièces dans sa maison, je lui ai demandé la permission de disposer d'un cabinet voisin de mon logement, pour y déposer ma chatte, alors à la veille de faire ses petits. Ce cabinet était vacant, et dès lors M. Joubert n'a éprouvé aucun préjudice; néanmoins, il me demande en ce moment 12 f. 50 c. pour loyer d'une pièce qui, je vous le répète, n'a servi qu'à ma chatte et à ses petits enfants. (Rires dans toute la salle), et il m'a déclaré s'opposer à mon déménagement, si je ne payais la somme par lui réclamée. »

M. Joubert répond : « Il est vrai, M. le juge-de-peace, que je m'oppose au déménagement de cette femme qui, avec sa meute de chats dont le nombre n'est pas moins de quarante, a fait fuir tous mes locataires, qui, ennuyés d'un tel voisinage, n'ont pu entendre miauler sans cesse, surtout pendant le mois de mai, époque à laquelle leurs cris plaintifs éveillaient tous les habitants de la maison. M<sup>me</sup> Ancelle elle-même m'a donné congé du cabinet qui fait l'objet de la discussion (il exhibe ici la pièce origi-

nale), et malgré tout le plaisir que mes locataires et moi éprouveront de sa sortie des lieux, il faut avant tout qu'elle paye à César ce qui lui revient. »

Inutile de dire que les spectateurs ont beaucoup ri, et que la dame Ancelle a été condamnée à payer le logement de ses sous-locataires à quatre-pattes, vu leur état d'insolvabilité.

— La gendarmerie de Neuilly a arrêté, il y a peu de jours, sur la route de Paris à Houilles (Seine-et-Oise), un individu qui déclara se nommer Balthazar-Louis, chevalier d'Auriol, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien introducteur des ambassadeurs près Charles X. Surpris sans passeport et sans papiers, et ne pouvant produire à l'instant d'autre preuve de son identité qu'un petit calepin qu'il avait sur lui, il fut amené devant M. le maire de Neuilly, qui, après avoir dressé procès-verbal de son arrestation, le fit conduire à la Préfecture de Police sous la prévention de vagabondage; mais M<sup>me</sup> d'Auriol intervint le lendemain, et produisit des titres constatant que son mari vivait de ses rentes dans la commune de Houilles depuis la révolution de juillet. Depuis son arrestation, M. d'Auriol ayant été signalé dans sa commune comme un agent très actif du parti légitimiste, et comme ayant annoncé un soulèvement pour le 19 de ce mois, la procédure a pris une autre direction; ce n'est plus de vagabondage qu'il est accusé, mais bien d'un complot contre le gouvernement établi, et d'avoir pris part à la tentative d'assassinat sur la personne du Roi.

M. le chevalier d'Auriol est auteur de plusieurs ouvrages politiques écrits en faveur du *duc de Normandie*, du prétendu Louis XVII, et d'un autre écrit intitulé : *De la responsabilité des ministres*.

— *L'Espérance*, journal du peuple, vient d'être saisi comme prévenu d'offenses envers la personne du Roi et un prince de la famille royale. M. Zangiacomì est chargé de l'instruction.

— MM. A. Dreuille, Ligny et Dupaix, auteurs et éditeurs de trois lithographies intitulées : 1<sup>o</sup> *la Chemise de la grisette*; 2<sup>o</sup> *la Chemise de la religieuse*; 3<sup>o</sup> *la Chemise de la courtisane*, sont poursuivis comme auteurs et complices d'avoir commis, par cette publication, un attentat aux bonnes mœurs. M. Zangiacomì est aussi chargé d'instruire cette procédure.

— La 18<sup>e</sup> livraison du journal *le Père de Famille*, qui va paraître, surpasse encore en utilité toutes les précédentes. Elle contient 48 pages in-8<sup>o</sup> et 76 articles, la plupart inédits, parmi lesquels on distingue l'explication nouvelle et complète des météores; la deuxième partie d'un traité d'équitation, mis à la portée de tout le monde, une liste des plantes médicinales les plus nécessaires à connaître et à cultiver, leur nature, usage et mode de culture, et une foule de connaissances usuelles indispensables.

Le tableau de tous les vices redhibitoires admis par l'usage en France, et celui des peines et amendes en matière de forêt, de chasse et de pêche, qui terminent ce numéro et contiennent dans six pages (petit texte) la substance de dix volumes, intéressent plusieurs millions de propriétaires, cultivateurs, marchands et autres, et valent seuls le prix de l'abonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

## AVIS.

M. WILLIAMS, oculiste honoraire des Rois, est de retour à Paris de sa tournée en Bretagne, où il a été exprès pour accorder ses soins gratuits aux malheureux. Il donnera ses consultations journalièrement (au moins pendant tout l'hiver) entre midi et trois heures, en son hôtel, place de l'ancien Opéra, 4. Les indigents seront reçus GRATIS comme à l'ordinaire, à deux heures précises. Les malades aisés, éloignés de M. Williams (même en pays étranger), peuvent être traités SANS OPÉRATIONS CHIRURGICALES avec la même certitude de succès que s'ils étaient auprès de lui, par lettres affranchies.

Paris, le 26 novembre 1832.

## LIBRAIRIE.

# JOURNAL DES ENFANS , PAR AN, 6 FRANCS.

Un fr. 50 c. en sus pour les départemens.

Paraissant le 25 de chaque mois, enrichi de dessins composés par les premiers artistes, et rédigé par les sommités littéraires de l'époque.

LA PROMENADE AU JARDIN DES PLANTES, par M. Jules JANIN.

L'ENFANT DES GRENADIERS DE LA GARDE, par M. Frédéric SOULIÉ, avec dessin composé par M. TELLIER, et gravé par M. LACOSTE.

LA RENTRÉE DES CLASSES, ou le Petit Homme Vert-monstre, par M<sup>me</sup> FOUQUEREAU DE PUSSY.

L'ÉTANG DE VARZY, par M. ELÉONORE DE VAULABELLE, enrichi d'un dessin par M. TELLIER, et gravé par M. LACOSTE.

UN BAL D'ENFANS A LA COUR, par M. FEUILLEDE.

LES AVENTURES DE JEAN-PAUL CHOPPARD, suite aux Illusions maternelles, chapitre IV : le Naufrage, le Moulin et la Ménagerie, par M. Louis DESNOYERS.

EDOUARD LE GLOUTON, par M<sup>lle</sup> GINOT-DES-ROIS, avec dessin à la manière anglaise.

LA FOLLE DU LUXEMBOURG, par M. Edouard BERGOUNIQUX.

L'OURS DANSEUR, fable traduite de l'allemand de GELLER, par M. DE GRENUS.

HISTOIRE NATURELLE, d'après sir Tom Smith, traduite de l'anglais, par M. EDMOND DE FONTANES.

On ne souscrit pas pour moins d'une année.

On s'abonne au bureau, 14, rue Taibour, et chez tous les libraires et directeurs des postes.



LIBRAIRIE DE MENARD, PLACE SORBONNE, 5, A PARIS.

# CHRONIQUE DU CRIME

## ET DE L'INNOCENCE;

Recueil des Evénemens les plus tragiques; Empoisonnemens, Assassinats, Massacres, Parricides, et autres Forfaits, commis en France, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours, disposés dans l'ordre chronologique, et extraits des anciennes Chroniques, de l'Histoire générale de France, de l'Histoire particulière de chaque province, des différentes collections des Causes célèbres, de la Gazette des Tribunaux, et autres feuilles judiciaires.

PAR J.-B. J. CHAMPAGNAC.

Tout ce qui me fait peur m'amuse au dernier point.  
(CASIMIR DELAVIGNE, Ecole des Vieillards.)

### PROSPECTUS.

C'est le goût dominant de l'époque actuelle qui a fait naître l'idée de cet ouvrage. Aujourd'hui, à la lecture non moins qu'au théâtre, le public cherche avec avidité des émotions fortes, un intérêt toujours croissant, des situations terribles, des tableaux frappans, variés, rapides, des catastrophes inattendues, des péripéties d'un effet galvanique; le public veut enfin une lecture toute dramatique, qui étonne l'esprit, ébranle l'imagination, serre le cœur... On trouvera de tout cela, et en abondance, dans la *Chronique du Crime et de l'Innocence*. On y trouvera aussi d'instructives notions touchant l'histoire des mœurs de notre nation, et surtout ample matière à d'utiles réflexions.

« La lecture qui plaît et qui profite, dit le vieil Amyot, qui délecte et instruit ensemble, a tout ce que l'on saurait désirer pour être universellement aimée, reçue et estimée de toute manière de gens. » Ce double but, indiqué par le naïf et gracieux traducteur de Plutarque, nous avons fait tous nos efforts pour l'atteindre.

Ce livre, b'en qu'il ne soit composé, en partie, que de faits déjà plus ou moins anciens, puisqu'il remonte au berceau de notre monarchie, n'en est pas moins nouveau sous un point de vue intéressant; c'est qu'il présente, d'une manière pour ainsi dire synoptique, le tableau à peu près complet des grands crimes commis en France, depuis Clovis jusqu'à nos jours; tableau triste sans doute, mais néanmoins consolant, quand on considère, dans le déroulement des siècles, les améliorations que la société a successivement obtenues par suite du progrès des lumières. Si, de notre temps, d'horribles attentats ne viennent que trop souvent encore porter le deuil et l'épouvante dans tous les cœurs, il faut remarquer que ces crimes sont, en général, plutôt le résultat des passions que celui des mœurs. Les princes, les grands, les riches d'aujourd'hui ne se piquent point, comme les barons d'autrefois, de donner l'exemple du brigandage; les classes intermédiaires, laborieuses et instruites, ont rarement la douleur de voir quelqu'un de leurs membres sur la sellette de l'assassin; et quand un grand crime éclate au milieu de nous, d'avance on est presque sûr qu'il est parti des derniers degrés de l'échelle sociale.

Mais à quoi bon, dira-t-on peut-être, ce panorama de forfaits et d'horreurs? Ne craint-on pas qu'il ne produise une funeste impression sur des esprits faibles ou enclins au mal?

A quoi bon, répondrons-nous, l'histoire du Bas-Empire, long et monotone récit d'assassinats, d'empoisonnemens, de strangulations? A quoi bon l'histoire de tous les peuples d'Europe au moyen âge, époque si riche en atrocités? A quoi bon ce livre, première lecture de l'enfance, l'*Ancien Testament*, qui débute presque par le meurtre d'Abel; qui nous montre Joseph vendu par ses frères, disposés à le tuer; qui narre les impudicités de plusieurs rois cruels et les massacres de tant de nations innocentes? Notre livre d'ailleurs porte, à cet égard,

son antidote avec lui. Le vernis odieux dont nous avons colorié les crimes, l'effrayante peinture des punitions qui les accompagnent, prouvent assez que nous avons pris à tâche d'en inspirer l'horreur. N'est-ce pas implicitement le plus bel éloge de la vertu?

Le public éclairé nous saura gré, sans doute, des recherches pénibles que nécessitait l'exécution consciencieuse de cet ouvrage. Pour les temps modernes, le travail consistait à faire un choix dans les collections volumineuses de *Causes célèbres*, à en extraire les faits qui s'y trouvent noyés dans les plaidoiries ou étouffés par des dissertations juridiques, à leur donner une marche plus rapide, une forme plus attachante; mais ces *Causes célèbres* ne remontant pas au-delà du seizième siècle, force nous a été, pour les temps antérieurs, de chercher les élémens de notre labeur dans plus d'un in-folio poudreux, et depuis long-temps négligé. Il a fallu mettre à contribution d'anciens chroniqueurs, l'Histoire générale de France, les annales de chacune de nos provinces, d'un grand nombre de villes, les auteurs de Mémoires, et une foule d'autres ouvrages où nous pensions pouvoir fouiller avec fruit. On remarquera que les faits de ces temps reculés ne concernent que des rois, des princes, des gentilshommes; mais, à ce sujet, loin de nous tout soupçon d'esprit de satire! Il y avait urgence de procéder ainsi. L'histoire alors, toute aristocratique, écrite par des moines, courtisans intéressés des puissans, privée d'ailleurs du secours de l'imprimerie, n'enregistrait que les actions des nobles seigneurs, qui étaient tout dans la nation, et se taisait sur les gens du peuple, qui n'étaient rien. C'est pourquoi, nous rattachant à ces grands personnages, nous avons dû les considérer comme les représentans de leur époque.

Tel est le but de cet ouvrage, telles sont les considérations qui ont présidé à sa publication. Nous le recommandons à nos auteurs dramatiques, comme une mine abondante et vierge encore dans une grande partie de ses filons, et nous aimons à croire qu'il obtiendra les suffrages des lecteurs nombreux qui aiment à trouver dans les livres l'utilité de l'histoire mêlée à l'intérêt du drame et du roman.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La *Chronique du Crime et de l'Innocence* formera 6 vol. in-8, bien imprimés, sur beau pap. superfin satiné.

L'ouvrage sera publié par livraison de deux vol. Le prix de chaque vol. est fixé à 7 fr. 50 c., franc de port pour toute la France.

La première livraison sera mise en vente le 5 décembre, les autres se succéderont de deux mois en deux mois.

On souscrit chez MENARD, place Sorbonne, 5, à Paris, Et chez tous les Libraires de France et de l'Etranger.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, 34.

# PARIS, NANTES ET LA SESSION,

( 24 NOVEMBRE 1832. )

PAR M. DE SALVANDY.

UN VOL. IN-8°. — PRIX : 5 FRANCS.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en deux lots, qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 19 décembre 1832.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9, sur la mise à prix de 100,000 fr.

2° D'un TERRAIN en marais, sis à Paris, rue de Bercy, 31, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Sainte-Anne, 16; 2° à M<sup>e</sup> Vallée, avoué, rue Richelieu, 15; 3° à M<sup>e</sup> Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 110.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> BAUER, AVOUE,

Place du Caire, n° 35.

Adjudication définitive et sans remise aux criées de Paris, le mercredi 12 décembre 1832, d'une belle MAISON à Paris, rue de Bellefonds, 26, susceptible d'un rapport de 7,000 fr. — Payant d'impôts, 876 fr. 8 c. — Mise à prix: 50,000 fr. — S'adr. pour les renseignemens, audit M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, 35.

### ETUDE DE M LEBEURE ST-MAUR, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1832, en l'étude de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le

### Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS du mercredi 28 novembre.

NOIROT aîné, M<sup>d</sup> de nouveautés. Concord. 9  
LANGE, sellier. Clôture. 9  
BONY, négociant. Vérification. 10  
CORDIER, fabr. d'équipem. militaires. Conc. 10  
LAGRANGE, distillateur. Syndicat. 10

du jeudi 29 novembre.

BIET, entrep. de peintures. Vérific. 9  
PHILIPPE, anc. négociant Syndicat. 9  
LABALME, ancien négociant. Clôture. 9  
CHAMBLANT, ingénieur-opticien. id. 9  
VIOLLAT et femme, limonadiers. Syndic. 10  
JUDAS-LAMY, corroyeur. id. 10  
RODIÈRE. Vérificat. par continuation, 10

du vendredi 30 novembre.

BILLAUD, M<sup>d</sup> de toiles. Concordat. 9  
DAME RAILLIEZ, herboriste, id. 9  
DUVAL, entrep. de maçonneries. Synd. 10  
BIGET, chapelier. Révision à huitaine. 10  
MASSON, M<sup>d</sup> de vins-traiteurs. Concord. 10

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

CADRÈS, fabr. de couvertures. 1<sup>er</sup> 11  
BONNEFOY, anc. M<sup>d</sup> de vin, le 1<sup>er</sup> 11

### DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 26 novembre.

COTTIN, cultivateur et nourrisseur à la Chapelle St-Denis, plaine St-Denis. — Juge-commiss. : M. Levaiguer; agent : M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 novembre 1832, entre le sieur Jos. Cel. Max. LOIR, négociant, au Bourget, près Paris, et le commanditaire y désigné. Objet : exploitation d'un brevet d'invention et de deux brevets de perfectionnement de chaussures; raison sociale : LOIR et C<sup>e</sup>; siège : au Bourget, grande rue; gérant : le sieur Loir; opérations : toutes au comptant; fonds social : 100,000 fr. en 200 actions au porteur, de 500 francs chaque; durée : du 15 novembre 1832 au 1<sup>er</sup> avril 1842.

### DOINNEL, à Paris, et E. DOINNEL, à Bayonne, Ayres, d'autre part. Liquidation : eu commun par chacun des associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 15 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieurs Ang. MARCHETTI, commissionnaire de roulage, dame Antoinette NET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 novembre 1832, entre les sieurs J. F. POUILLON, mécanicien à Paris, et E. JAMET, aussi à Paris. Objet : fabrication des vis à l'usage d'horlogers, lampistes, lunetiers, etc. Raison sociale, POURCHASSE et C<sup>e</sup>; durée : 10 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1832; siège, place Dauphine, 15.

tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 arcs, 72 centiares, 228 arpens, 80 perches, situées sur les communes de Pantin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. En 83 lots, et pour plus ample énonciation se reporter au journal des *Affiches Parisiennes* du mercredi 14 novembre 1832, n° 3109. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Lefebure Saint-Maur, successeur de M. Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Hanovre 4; 2° A M<sup>e</sup> Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Loi 8. Avoués co-poursuivans : 3° A M<sup>e</sup> Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs 15; 4° A M<sup>e</sup> Chardin, notaire, rue Richelieu 3; 5° A M. Agasse, notaire place Dauphine 23; 6° A M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> FLÉ, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, issue de la première chambre du dit Tribunal, une heure de relevée;

1° En quatre lots, sauf réunion desdits lots, d'une grande propriété, connue sous le nom de GALERIE et ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2 bis et 4;

2° En un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujoulais, n° 6.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 décembre 1832, sur les mises à prix suivantes, savoir :

- Pour le premier lot, 515,000 fr.
- Pour le deuxième lot, 316,000 fr.
- Pour le troisième lot, 510,000 fr.
- Pour le quatrième lot, 508,000 fr.
- Pour le cinquième lot, 148,000 fr.

Total, 2,007,000 fr.

Les quatre lots qui composent la galerie et rotonde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou les diverses mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitivement obligatoires, qu'autant que les quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux : Au gérant de la galerie Colbert, bureau des locations, rotonde Colbert, escalier E.

Et pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> Flé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant, rue du 29 Juillet n° 3;

- 2° A M<sup>e</sup> Hanair, rue du Cadran, n° 9;
- 3° A M<sup>e</sup> Gauthier, rue des Bous-Enfans, n° 7.
- 4° A M<sup>e</sup> Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 25;
- 5° A M<sup>e</sup> Morissot, notaire, rue de Richelieu, n° 60;
- 6° A M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, n° 2.

### AVIS DIVERS.

#### CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.

Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

### NEGOCIATIONS DE MARIAGE

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco

EAU DE FLEUR D'ORANGES supérieure, distillée à la vapeur, par MURAUOR FRÈRES.

Afin d'éviter de nouveau la contrefaçon qui vient d'avoir lieu, nous prions le public de n'acheter dans nos dépôts, que les flacons revêtus de notre cachet.

### NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

### BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GUÉRIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

### BOURSE DE PARIS DU 27 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96 5	96 15	95 —	96 15
— Fin courant.	96 —	95 10	95 —	96 15
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	96 —	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	67 40	67 50	67 40	67 50
— Fin courant (ld.)	67 40	67 55	67 40	67 55
Rente de Naples au comptant.	81 20	81 25	81 15	81 20
— Fin courant.	81 20	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 3/8	56 1/2	56 3/8	56 1/2
— Fin courant.	56 1/2	—	—	—